

# G ● ● Annexe

RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
du 24 mai 2011

---

Résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011 .....514

## Ordre du jour

### À TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tel que ressortant des comptes annuels, et fixation du dividende.
- Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Jetons de présence alloués au Conseil d'administration.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire.
- Nomination du commissaire aux comptes suppléant.
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant.
- Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

### À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues.
- Modification de l'article 10 des statuts.
- Modification de l'article 19 des statuts.
- Modification de l'article 20 des statuts.
- Modification de l'article 24 des statuts.

### À TITRE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE :

- Pouvoirs pour formalités.

## Résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011

### À TITRE ORDINAIRE

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

##### **(Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 1 492 289 091,04 euros.

Il est précisé que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 223 *quater* du Code général des impôts est de 1 678 351 euros au titre de 2010 et que l'impôt y afférent s'élève à 577 856 euros.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

##### **(Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

##### **(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tel que ressortant des comptes annuels, et fixation du dividende)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constate que le bénéfice distribuable, compte tenu du report à nouveau créateur de 4 917 232 754,50 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mentionné ci-après, s'élève à 6 409 521 845,54 euros ;
- décide de fixer le montant du dividende à 1,15 euro par action ;
- prend acte que, compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,57 euro par action ayant été mis en paiement le 17 décembre 2010, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2010 s'élève à 1 072 342 663,96 euros, soit 0,58 euro par action ;
- décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable au report à nouveau. Le montant global du dividende (en ce compris le montant global de l'acompte sur dividende visé ci-dessus) s'élève, sur la base du nombre

d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2010, au maximum à 2 126 196 661,30 euros, étant précisé que les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de la mise en paiement, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « report à nouveau ».

La date de détachement du dividende est le 1<sup>er</sup> juin 2011, et le solde du dividende à distribuer sera mis en paiement le 6 juin 2011.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est éligible en totalité à l'abattement de 40% prévu par l'article 158, 3-2<sup>o</sup> du Code général des impôts. Par ailleurs, une option est ouverte pour l'assujettissement du montant brut du dividende à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19% dans les conditions prévues à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action (en euros)	Dividende total distribué (déduction faite des actions auto détenues) (en euros)	Quote-part du dividende éligible à l'abattement <sup>(1)</sup>
2007	1 822 171 090	1,28	2 330 266 755,20	100 %
2008	1 822 171 090	1,28	2 328 200 485,12	100 %
2009	1 848 866 662	1,15	2 111 146 365,85	100 %

(1) Abattement de 40% mentionné au 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

##### (Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont visées.

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

##### (Jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 200 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

##### (Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 Paris-La-Défense Cedex, pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

#### SEPTIÈME RÉOLUTION

##### (Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte et Associés, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée 185, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

#### HUITIÈME RÉOLUTION

##### (Nomination du commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, décide de nommer la société KPMG Audit IS, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée Immeuble Le Palatin, 3, cours du Triangle, 92939 Paris-La-Défense cedex, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

#### NEUVIÈME RÉOLUTION

##### (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Versailles, domiciliée 7-9, villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

## DIXIÈME RÉOLUTION

### (Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2010, par sa 7<sup>e</sup> résolution, d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société en vue :
  - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières ;
  - de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ou d'apport ;
  - d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - d'allouer des actions aux salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du Code du travail) ;
  - de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale de la 11<sup>ème</sup> résolution.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros.

Le prix d'achat ne devra pas excéder 90 euros par action, étant précisé que le Conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

## À TITRE EXTRAORDINAIRE :

### ONZIÈME RÉOLUTION

#### (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 18 mai 2010, par sa 16<sup>e</sup> résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la Société, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en fixer les conditions et modalités, modifier les statuts de la Société en conséquence et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

### DOUZIÈME RÉOLUTION

#### (Modification de l'article 10 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier

l'alinéa 2 de l'article 10 (Cession et transmission des actions) des statuts de la Société, qui s'établira désormais comme suit :

« Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

### TREIZIÈME RÉOLUTION

#### (Modification de l'article 19 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 (Commissaires aux comptes) des statuts de la Société, qui s'établiront désormais comme suit :

« Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux Commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du Code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du Code de commerce, à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le Président-Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du Conseil d'administration qui propose la nomination des Commissaires aux comptes à l'Assemblée générale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

### QUATORZIÈME RÉOLUTION

#### (Modification de l'article 20 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 (Assemblées générales) des statuts de la Société comme suit :

Point 1, alinéa 4 :

« Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une Assemblée générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont écrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »

Point 1, alinéa 8 :

Cet alinéa est supprimé.

Point 2, alinéas 1 et 2 :

« Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les Commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles R. 225-97 à R. 225-99 du Code de commerce. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée, et ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées. »

Point 3, alinéa 3 :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

### QUINZIÈME RÉOLUTION

#### (Modification de l'article 24 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 24 (Affectation des résultats) des statuts de la Société, qui s'établira désormais comme suit :

« Article 24 – Affectation des résultats

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

*En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

*La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.*

*2. Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur. Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.*

*De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10%, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.*

*Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.*

*En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :*

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soulte en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;*
- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompu du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.*

*Les dispositions du présent paragraphe 2 s'appliqueront pour la première fois pour le paiement du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixé par l'Assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2014. »*

## À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

### SEIZIÈME RÉSOLUTION

#### (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.